

FOCUS IP

AVRIL 2025

BASE DE DONNÉES : VALIDATION DU SCRAPING DE LA BASE DE DONNÉES DU SITE LEBONCOIN EN DÉPIT D'INVESTISSEMENTS SUBSTANTIELS RECONNUS



Pierre Trusson,
Avocat Counsel – JP Karsenty & Associés



Yanis Ben Smail,
Stagiaire – JP Karsenty & Associés

- **Tribunal Judiciaire de Paris, 3e chambre 2e section, 21 février 2025, n° 21/09261**

IMPACT : Dans cet arrêt, le tribunal se livre à une appréciation éclairante des preuves à fournir pour démontrer les investissements substantiels sur une base de données, condition indispensable pour obtenir une protection au titre du droit *sui generis*.

Malgré la démonstration fructueuse des investissements par la demanderesse pour la reconnaissance de la protection de sa base de données, le Tribunal a finalement écarté toute atteinte en retenant que le service concurrent participe à une meilleure structuration de l'information et apporte une valeur ajoutée. Le Tribunal valide ainsi l'extraction répétée et massive des annonces du site Leboncoin effectuée par son concurrent.

➤ Les faits

La société LBC FRANCE (« LBC ») exploite le site internet de petites annonces *Leboncoin* comprenant notamment une catégorie dédiée aux annonces immobilières, laquelle est visitée mensuellement par 14 millions d'internautes.

Elle reproche à la société DIRECTANNONCES de commercialiser par un système d'abonnement une compilation d'annonces immobilières accessible sur son interface. Ces annonces sont pour parties obtenues grâce à une extraction du site internet Leboncoin effectuée au moyen d'un logiciel, méthode également appelée « scraping ».

La société LBC a fait procéder les 15, 16 et 17 juin à une saisie-contrefaçon dans les locaux de la société DIRECTANNONCES avant de l'assigner devant le tribunal judiciaire de Paris le 2 juillet 2021 afin d'obtenir notamment la cessation des extractions et de l'utilisation des annonces obtenues par ce biais en se fondant sur (i) l'existence d'actes de concurrence déloyale, (ii) l'atteinte à son droit *sui generis* et (iii) la violation de ses CGU.

➤ Précisions sur la prescription

Après avoir rappelé que le point de départ de la prescription est le jour de connaissance des faits,

même si ceux-ci s'inscrivent dans la durée⁵, le tribunal retient comme point de départ le 4 janvier 2012, date de la première mise en demeure de la société LBC.

Il marque alors une distinction en fonction du fondement des demandes :

- (i) **La concurrence déloyale** : les faits consistent en la commercialisation des annonces, ce qui constitue selon le Tribunal un « *fait unique s'inscrivant dans la durée* », de sorte que cette demande est prescrite depuis le 4 janvier 2017.
- (ii) **le droit *sui generis*** : les juges estiment que « *la base de données leboncoin est en renouvellement permanent (...) dans ces conditions, les faits d'extraction reprochés ne constituent pas un seul et même fait s'inscrivant dans la durée mais la reproduction à des dates différentes d'extractions de contenus différents, de sorte que chacune d'entre eux est un fait distinct* » : la société LBC n'est donc pas prescrite pour les extractions survenues depuis moins de 5 ans.
- (iii) **La violation des CGU** : le même raisonnement est retenu que pour l'atteinte au droit *sui generis*.

➤ **La protection par le droit *sui generis* : illustrations des preuves à fournir pour démontrer les investissements substantiels exigés par la loi**

Pour bénéficier de la protection au titre du droit *sui generis*, le tribunal rappelle l'exigence d'un « *investissement financier, matériel ou humain substantiel* » du producteur de la base⁶, lequel doit porter sur « *les moyens consacrés à la recherche d'éléments existants et à leur rassemblement dans ladite base à l'exclusion des moyens mis en œuvre pour la création des éléments constitutifs* »⁷.

Il se livre alors à une appréciation minutieuse des éléments fournis pour démontrer ces investissements et souligne la nature des pièces fournies :

- plusieurs « *attestations de la directrice du contrôle de gestion* » et de la « *directrice administrative et financière* » faisant état de montants globaux affectés à des grands postes de dépenses ;

- un rapport d'expert en informatique décrivant et explicitant la mise en œuvre desdits montants ;
- une attestation du commissaire au compte confirmant la validité des informations communiquées.

Le tribunal reconnaît la valeur probatoire de ces documents en considérant que « *La combinaison de ces éléments, émanant de trois personnes distinctes dont deux indépendantes de la société LBC France, garantit suffisamment la sincérité des éléments internes à la société LBC France* », écartant dès lors la nécessité d'obtenir d'autres pièces comptables ou de conduire une expertise des pièces.

Sur cette base, il examine les montants investis par la société LBC pour le « *renouvellement permanent du contenu et de la présentation de la base* », en prenant notamment en compte les coûts de stockage des annonces, de paramétrage, de modération ou encore de maintenance.

Une **annexe** reprend l'ensemble des éléments pris en compte pour démontrer les investissements substantiels, avec les montants retenus.

Le tribunal se prononce également sur l'existence d'une sous base de données « *immobilier* » en estimant les montants affectés spécifiquement à cette rubrique.

Il estime alors à plusieurs centaines de milliers d'euros les investissements semestriellement affectés spécifiquement à la rubrique « *immobilier* » (voir **annexe**) et considère qu'« *un tel niveau d'investissements pour cette seule rubrique a un caractère quantitativement substantiel.* »

Le tribunal retient alors que la société LBC bénéficie donc bien d'une protection de sa base « *Leboncoin* » et de sa sous base « *immobilier* » sur le fondement du droit *sui generis*.

⁵ Civ. 1., 15 nov. 2023, n°22.23-266 et Com., 15 nov. 2023, n°22.21-878

⁶ Art. L.341-1 du code de la propriété intellectuelle

⁷ Arrêts CJUE, 9. nov. 2004 - C-203/02, C-46/02, C-338/02 et C-444/02.

➤ **L'absence d'acte matériel portant atteinte à la base de données**

Une fois la protection de la base de données reconnue, le Tribunal apprécie si la société DIRECTANNONCES a effectivement porté atteinte à ce droit.

Il relève d'abord que la saisie-contrefaçon opérée par la société LBC a permis d'identifier chez la société DIRECTANNONCES l'existence d'un programme informatique récupérant plusieurs fois par jour les annonces sur Leboncoin et que les extractions ont porté sur 89% des annonces de la catégorie « immobilier » du site Leboncoin.

Le tribunal juge alors que la société DIRECTANNONCES a « *extrait et réutilisé de façon répétée et systématique une partie qualitativement et quantitativement substantielle de la sous-base "Immobilier"* ».

Pourtant, le Tribunal écarte finalement toute atteinte à la base de données.

Il se fonde pour cela notamment sur :

- le considérant 47 de la [Directive 96/9](#) : « *le droit sui generis ne doit pas s'exercer de manière à faciliter les abus de position dominante, notamment en ce qui concerne la création et la diffusion de nouveaux produits et services présentant une valeur ajoutée d'ordre intellectuel, documentaire, technique, économique ou commercial* » ;
- l'arrêt CV ONLINE de la CJUE⁸ : « *il convient d'établir un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt légitime des fabricants de bases de données d'être en mesure d'amortir leur investissement substantiel et, d'autre part, celui des utilisateurs et des concurrents de ces producteurs d'avoir accès aux informations contenues dans ces bases de données ainsi que la possibilité de créer des produits innovants basés sur ces informations* ».

Le tribunal juge qu'en l'espèce, le service proposé par la société DIRECTANNONCES « *[concourt] à une meilleure structuration de l'information et à la facilitation de la recherche sur l'internet qui apporte une valeur ajoutée* » dès lors qu'elle permet à ses clients professionnels d'éviter « *de procéder eux-mêmes à ces recherches de données publiques* », soulignant les investissements de la société DIRECTANNONCES à hauteur d'1,5 millions d'euros sur quatre ans.

Le tribunal écarte ensuite un à un les autres moyens de la société Leboncoin pour démontrer un préjudice :

- « *le nombre d'annonces sur le site est en constante et forte croissance, de même que le nombre de visiteurs, tandis que le chiffre d'affaires de la société LBC France de 2017 à 2021 est passé de 189 à 281 millions d'euros* ». La perte de confiance des annonceurs et leur détournement paraissent ainsi peu vraisemblables.
- aucune pièce ne vient « *à l'appui de plaintes d'annonceurs en lien avec l'existence du service [...] opéré par la société Directannonces, alors qu'il est aisé à la société LBC France de les produire* »
- aucun risque que « *les investissements de la base de données leboncoin ne puissent être amortis du fait de l'activité [...] de la société Directannonces.* » ;
- aucune preuve que « *l'existence de ce service serait susceptible de détourner les professionnels de l'immobilier du site* ».

Par ces motifs, le Tribunal considère donc que le « scraping » opéré par la société DIRECTANNONCES ne porte pas atteinte au droit *sui generis* de la société LBC et ne peut donc donner lieu à une condamnation.

➤ **Le manquement aux conditions générales d'utilisation (« CGU »)**

Enfin, le tribunal examine l'opposabilité des CGU du site internet « leboncoin » à la société DIRECTANNONCES, celles-ci interdisant expressément « *toute extraction des éléments de sa base* ».

⁸ CJUE, 3 juin 2021, C-762/19, CV online

En l'espèce, le tribunal constate que, pour qu'il y ait manquement contractuel, encore faut-il qu'il y ait un contrat entre les parties.

accéder au site internet « *leboncoin* ». La société DIRECTANNONCES ne peut donc voir sa responsabilité contractuelle engagée sur ce fondement.

Il souligne alors qu'aucune inscription, autorisation ou acceptation préalable des CGU n'est demandée pour

JP KARSENTY & ASSOCIÉS
6, Place de la République Dominicaine - 75017 Paris
Phone: +33 (0) 1 47 63 74 75
Fax: +33 (0) 1 46 22 33 27
E-mail : ptrusson@jpkarsenty.com

ANNEXE – Investissements démontrés par la société LBC France

Postes	Montants affectés
Base « Leboncoin » Dépenses internes : - Investissements pour le stockage des flux d’annonces entrants, le volume des informations à enregistrer et les exigences de temps de consultation - Equipe en charge des fraudes et de la modération - Paramétrage, gestion de données et maintenance du logiciel Serenity (moteur d’intelligence artificielle capable d’attribuer une mention de conformité ou non-conformité) - Maintenance et évolution des règles de catégorisation, étude du parcours de l’internaute sur le site, design et fonctionnement par catégorie du moteur de recherche	- Plus de 6 millions d’euros
Dépenses externes - Communication externe (vente, marketing et espaces publicitaires, amélioration de l’identité visuelle, campagnes de publicité et de promotion, développement du trafic du site) - Frais de prestataires pour le traitement des signalements d’abus - Frais de cartographie numérique, de graphistes et de développements informatiques - Frais d’analyse des besoins graphiques pour la présentation l’amélioration de l’accessibilité des données.	- Plus de 100 millions d’euros
Sous base « immobilier » Communication externe	- Plus de 400.000 euros
Charges de salaires	- Plus de 10.000 euros
Dépenses externes	- Plus de 20.000 euros